

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE 103-14
Le 28 juillet 2014

AUTOCERTIFICATION

INTERRUPTION DE LA NÉGOCIATION SUITE AU DÉCLENCHEMENT D'UN COUPE-CIRCUIT À L'ÉCHELLE DU MARCHÉ

AJOUT DE L'ARTICLE 6636.1

ABROGATION DE LA POLITIQUE T-3 (COUPE-CIRCUIT)

ABROGATION DES ARTICLES 6202 ET 6204

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6201, 6203, 6776, 6785 ET 6808

MODIFICATIONS DE FORME À LA SECTION 6780-6800 (OPTIONS SUR INDICES SECTORIELS S&P/TSE)

Le Comité de Règles et Politiques et le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) ont approuvé l'abrogation de la Politique T-3 de même que des modifications à la Règle Six de la Bourse, lesquelles portent sur les dispositions applicables suite au déclenchement d'un coupe-circuit à l'échelle du marché sur les valeurs sous-jacentes. Cette abrogation et ces modifications sont autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01) et entrent en vigueur immédiatement.

Le but de cette abrogation et de ces modifications réglementaires est d'actualiser la réglementation de la Bourse en ce qui concerne les dispositions applicables suite au déclenchement d'un coupe-circuit à l'échelle du marché sur les valeurs sous-jacentes.

Les modifications réglementaires visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 20 janvier 2014 (circulaire 007-14). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse n'a reçu aucun commentaire.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516, ou à l'adresse courriel flarin@m-x.ca.

Brian Z. Gelfand
Vice-président et chef de la réglementation

POLITIQUE T-3**COUPE-CIRCUIT**

(28.03.91, 02.08.96, 03.02.97, 15.04.98,
07.09.99, 11.02.00, 31.01.01, 17.01.02, [abr. 28.07.14](#))

~~— De concert avec la Bourse de Toronto, laquelle agit en coordination avec la Bourse de New York («NYSE») et suite à une baisse importante de l'Indice Dow Jones des Industrielles («IDJI»), Bourse de Montréal Inc. arrêtera la négociation sur tous les titres inscrits dans les circonstances suivantes :~~

~~a) Baisse de 10 % de l'IDJI~~

- ~~• Avant 14h, l'arrêt sera d'une durée d'une heure;~~
- ~~• Entre 14h et 14h30, l'arrêt sera d'une durée de 30 minutes;~~
- ~~• Après 14h30, il n'y aura pas d'arrêt. La négociation se poursuivra.~~

~~b) Baisse de 20 % de l'IDJI~~

- ~~• Avant 13h, l'arrêt sera d'une durée de deux heures;~~
- ~~• Entre 13h et 14h, l'arrêt sera d'une durée d'une heure;~~
- ~~• Après 14h, l'arrêt sera maintenu pour le reste de la journée.~~

~~c) Baisse de 30 % de l'IDJI~~

- ~~• L'arrêt sera maintenu pour le reste de la journée.~~

~~d) Lorsque requis, la reprise de la négociation sera coordonnée avec la Bourse de Toronto, qui elle-même agira en coordination avec le NYSE.~~

~~e) La détermination de la valeur des paramètres utilisés lors de l'application des arrêts sera révisée sur une base trimestrielle en fonction de la moyenne des valeurs de fermeture de l'IDJI du mois précédent. Cette information sera communiquée aux participants agréés de la Bourse par voie de circulaire sur une base trimestrielle.~~

~~f) Instruments dérivés~~

~~— (07.09.99, 11.02.00, 31.01.01, 17.01.02)~~

~~— Cette politique ne s'appliquera pas aux instruments dérivés transigés à l'exception des instruments dérivés d'actions canadiennes et américaines.~~

Bourse de Montréal Inc.

T-3.1

POLITIQUE T-3

COUPE-CIRCUIT

(28.03.91, 02.08.96, 03.02.97, 15.04.98,
07.09.99, 11.02.00, 31.01.01, 17.01.02, abr. 28.07.14)

Section 6201 - 6210 Séances de bourse

6201 Séances de bourse quotidiennes

(03.07.87, 10.10.91, 05.12.97, 02.10.98, 22.11.99, [28.07.14](#))

- a) Sauf s'il en est autrement prévu par ~~le Comité des gouverneurs~~ Bourse, les ~~réunions des membres appelées~~ «séances de bourse» auront lieu ~~à la Bourse~~ tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.
- b) Si certains événements urgents l'exigent, les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont établies, ~~dans l'ordre suivant~~, par la Bourse.

~~1° le Comité des gouverneurs;~~

~~2° le Comité exécutif;~~

~~3° le président ou le vice président du Comité des gouverneurs conjointement avec le président de la Bourse ou en son absence, le président suppléant.~~

Ces heures peuvent être différentes pour chaque catégorie de produits inscrits. Un préavis de tout changement doit être envoyé aux membres participants agréés.

6202 Procédure des séances de bourse

(10.10.91, [abr. 28.07.14](#))

~~Les séances de bourse débutent dès le signal d'ouverture et se poursuivent jusqu'au signal de fermeture. Aucune transaction ne doit être effectuée avant le signal d'ouverture ou après le signal de fermeture.~~

6203 Suspension d'une séance de bourse

(10.10.91, [28.07.14](#))

- a) Si certains événements urgents l'exigent, ~~le président du Comité des gouverneurs, ou le vice président du Comité des gouverneurs, ou le président de la Bourse, ou en leur absence, le président suppléant,~~ peut suspendre les négociations pour une séance entière ou partie d'une séance ~~et, s'il est autorisé à le faire par une résolution du Comité des gouverneurs, il fermera la Bourse pour un nombre de séances consécutives n'excédant pas vingt et un (21), tel que prévu par ladite résolution.~~
- b) ~~Dans le cadre de l'application de la Politique T-3 «Coupe circuit», le directeur de la Surveillance du marché ou le vice président du Parquet peut suspendre les négociations selon les modalités prévues à la Politique T-3.~~

6204 Négociations différées, arrêtées, suspendues

(10.10.91, 22.11.99, [abr. 28.07.14](#))

- ~~a) La Bourse peut différer, interrompre ou suspendre les négociations de tout produit inscrit lorsqu'elle est d'avis que des informations importantes n'ont pas été rendues publiques, qu'une déclaration importante est sur le point d'être faite ou en toute autre situation susceptible de rendre le marché inéquitable pour les actionnaires et les investisseurs.~~
- ~~b) Lorsqu'un arrêt ou un report des négociations est révoqué au cours d'une séance de bourse, un avis de cette révocation ainsi que du moment fixé pour la reprise des négociations doit être affiché à la CDNX.~~

**Section 6621 - 6650
Négociation - Options**

6636.1 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

(28.07.14)

Les arrêts de négociation des options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

OPTIONS SUR L'INDICE SUR ACTIONS S&P/TSX 60

Section 6771 - 6779

Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat

(07.09.99, 18.12.12, [28.07.14](#))

6776 ~~Limite quotidienne de variation de cours~~Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, [28.07.14](#))

~~La Bourse arrêtera la négociation~~Les arrêts de négociation des options sur indice boursier S&P/TSX 60 ~~conformément à la Politique Coupe-circuit (T-3) de la Bourse~~seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

OPTIONS SUR INDICES SECTORIELS S&P/TSE~~X~~**Section 6780 – ~~67896800~~****Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat**(31.01.01, [28.07.14](#))**6780 Portée des règles spécifiques**(31.01.01, [28.07.14](#))

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur indices sectoriels S&P/TSE~~X~~ sont soumises à la réglementation de la présente section.

6781 Nature des options(31.01.01, [28.07.14](#))

L'acheteur d'une option sur indice sectoriel S&P/TSE~~X~~ peut lever son options seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice sectoriel S&P/TSE~~X~~ à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

Le vendeur d'une option sur indice sectoriel S&P/TSE~~X~~, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice sectoriel S&P/TSE~~X~~ à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

6785 ~~Limite quotidienne de variation de cours~~ Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes(31.01.01, [28.07.14](#))

~~La Bourse arrêtera la négociation~~ Les arrêts de négociation des options sur indices sectoriels S&P/TSE~~X~~ conformément à la Politique Coupe-circuit (T-3) de la Bourse de Montréal seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

6788 Arrêts ou suspensions de la négociation(24.09.01, [28.07.14](#))

A) La négociation sur une option sur indice sectoriel S&P/TSE~~X~~ sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice sectoriel S&P/TSE~~X~~ :

- i) pour les options sur indice sectoriel S&P/TSE~~X~~, dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent;
- ii) pour les options sur indice sectoriel S&P/TSE~~X~~, si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;

B. iii) —s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.

EB) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice sectoriel S&P/TSEX qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.

DC) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 637~~65~~ des Règles.

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820

Dispositions de la négociation des contrats à terme

6808 Limites de variation des cours / Arrêt de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, [28.07.14](#))

La Bourse établit pour chaque contrat une limite maximum de variation du cours versus le prix de règlement du jour précédent et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou au-dessous de cette limite, sauf tel qu'indiqué ci-dessous. A moins que la Bourse en décide autrement, la limite quotidienne de variation du cours sera la suivante :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour : NIL
- b) Contrats à terme sur swap indexé à un jour : NIL
- c) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois : NIL
- d) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada: NIL
- e) Contrats à terme sur indices S&P/TSX :

- i) ~~Arrêt de la négociation~~ Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

Les arrêts de négociation –des contrats à terme sur indices S&P/TSX seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions/valeurs sous-jacentes. ~~Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe circuit», un arrêt de la négociation –des contrats à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.~~

ii) Reprise de la négociation

Advenant l'éventualité où la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage (tel que déterminé par la Bourse de temps à autre) des actionsvaleurs sous-jacentes aux indices S&P/TSX soit négocié à nouveau.

f) Contrat à terme sur actions s canadiennes si) ~~Arrêt de la négociation~~ Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur actions s canadiennes s seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actionsvaleurs sous-jacentes. ~~Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation du contrat à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.~~

g) Contrat à terme sur actions s étrangères si) Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur actions étrangères seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une actionvaleur sous-jacente ~~à d'un~~ contrat à terme sur action étrangère, alors la Bourse peut déterminer ce qu'il adviendra de ce ~~ce~~ contrat à terme ~~sur action~~ y compris, mais non limité à, la suspension ou l'arrêt de la négociation du contrat.

h) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique et en espèces

NIL

i) Contrat à terme sur pétrole brut canadien

NIL

Section 6201 - 6210
Séances de bourse**6201 Séances de bourse quotidiennes**

(03.07.87, 10.10.91, 05.12.97, 02.10.98, 22.11.99, 28.07.14)

- a) Sauf s'il en est autrement prévu par la Bourse, les séances de bourse auront lieu tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.
- b) Si certains événements urgents l'exigent, les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont établies par la Bourse.

Ces heures peuvent être différentes pour chaque catégorie de produits inscrits. Un préavis de tout changement doit être envoyé aux participants agréés.

6202 Procédure des séances de bourse

(10.10.91, abr. 28.07.14)

6203 Suspension d'une séance de bourse

(10.10.91, 28.07.14)

Si certains événements urgents l'exigent, la Bourse peut suspendre les négociations pour une séance entière ou partie d'une séance.

6204 Négociations différées, arrêtées, suspendues

(10.10.91, 22.11.99, abr. 28.07.14)

Section 6621 - 6650
Négociation - Options**6636.1 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes**

(28.07.14)

Les arrêts de négociation des options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

OPTIONS SUR L'INDICE SUR ACTIONS S&P/TSX 60**Section 6771 - 6779****Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat**

(07.09.99, 18.12.12, 28.07.14)

6776 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes
(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 28.07.14)

Les arrêts de négociation des options sur indice boursier S&P/TSX 60 seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

OPTIONS SUR INDICES SECTORIELS S&P/TSX**Section 6780 – 6789****Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat**
(31.01.01, 28.07.14)**6780 Portée des règles spécifiques**
(31.01.01, 28.07.14)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur indices sectoriels S&P/TSX sont soumises à la réglementation de la présente section.

6781 Nature des options
(31.01.01, 28.07.14)

L'acheteur d'une option sur indice sectoriel S&P/TSX peut lever son option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice sectoriel S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

Le vendeur d'une option sur indice sectoriel S&P/TSX, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice sectoriel S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

6785 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes
(31.01.01, 28.07.14)

Les arrêts de négociation des options sur indices sectoriels S&P/TSX seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

6788 Arrêts ou suspensions de la négociation
(24.09.01, 28.07.14)

A) La négociation sur une option sur indice sectoriel S&P/TSX sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice sectoriel S&P/TSX :

- i) pour les options sur indice sectoriel S&P/TSX, dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent;
- ii) pour les options sur indice sectoriel S&P/TSX, si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;

- iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice sectoriel S&P/TSX qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.
- C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de préouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820

Dispositions de la négociation des contrats à terme

6808 Limites de variation des cours / Arrêt de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 28.07.14)

La Bourse établit pour chaque contrat une limite maximum de variation du cours versus le prix de règlement du jour précédent et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou au-dessous de cette limite, sauf tel qu'indiqué ci-dessous. A moins que la Bourse en décide autrement, la limite quotidienne de variation du cours sera la suivante :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour : NIL
- b) Contrats à terme sur swap indexé à un jour : NIL
- c) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois : NIL
- d) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada: NIL
- e) Contrats à terme sur indices S&P/TSX :
 - i) Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

Les arrêts de négociation des contrats à terme sur indices S&P/TSX seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

ii) Reprise de la négociation

Advenant l'éventualité où la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage (tel que déterminé par la Bourse de temps à autre) des valeurs sous-jacentes aux indices S&P/TSX soit négocié à nouveau.

f) Contrat à terme sur actions canadiennes

i) Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur actions canadiennes seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

g) Contrat à terme sur actions étrangères

i) Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur actions étrangères seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une valeur sous-jacente à contrat à terme sur action étrangère, alors la Bourse peut déterminer ce qu'il adviendra de ce contrat à terme y compris, mais non limité à, la suspension ou l'arrêt de la négociation du contrat.

h) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique et en espèces

NIL

i) Contrat à terme sur pétrole brut canadien

NIL